117. Délai d'opposition à une mise en taxe 1635 avril 26 a.s. Neuchâtel

Celui qui fait l'objet d'une mise en taxe dispose du délai de la huitaine pour faire opposition à la mise en taxe, une fois celle-ci notifiée par le sautier.

Du 16 apvril 1635^a [16.04.1635] en Conseil général, presidant le monsieur le maitre bourgeois D. Rosellet. [...] / [p. 720]

Dudit jour en Conseil estroict.

bCoustumec del

Le sieur Pierre Chambrier maire de Cortailliod à requis esclaircissement d'un point de coustume scavoir mon quant une personne a faict faire quelque taxe a quelcun pour un debt a luy deue laquelle luy a deüement esté notiffiée par le soubthier, est cestuy la contre quiladite taxe est faicte ne vient a s'opposer et faire clame dans la huictaine apres la notiffication dedite taxe, est par après il ne vient pas a tard pour estre ouy endicte clame.

A esté sur ce declairé la coustume avoir esté pratiquée du passé et jusque a present estre telle, assavoir quant quelcun faict taxer a un autre pour un debt a luy deue, est icelle taxe luy est deuement notiffiée par le soubthier, icelui ne faisant clame et opposition dans la huictaine apres dicte notiffication : icelledite taxe debvra sortir son estat : sans que par apres elle se puisse opposer ny estre ouy en clame.

Original: AVN B 101.01.01.006, p. 720; Papier, 22.5 × 32 cm.

Bibliographie: Boyve 1854-1861, t. 4, p. 31.

- a Souligné.
- b Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon: Délibérations.
- ^c Ajout dans la marge de gauche.
- d Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Abzug.
- ^e Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Boyve IV/31.
- ¹ Boyve 1854–1861, t. 4, p. 31.

20

25